

Montreuil, le 5 mars 2024

**Note aux opérateurs**

**Objet : Mise en œuvre de l'article 3 septdecies du règlement UE consolidé n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine  
Correctif qui annule et remplace la note n°24000113 du 21 février 2024**

Le règlement UE 2023/2878 du Conseil du 18 décembre 2023 dit « 12ème paquet de sanctions » a introduit de nouvelles restrictions à l'importation ainsi qu'à l'exportation, une des nouveautés majeures étant l'interdiction graduelle d'importation des diamants d'origine russe ainsi que des articles de joaillerie et d'horlogerie en intégrant.

Ainsi ce règlement modifie le règlement UE 833/2014 et dans un nouvel article 3 septdecies prohibe l'achat, l'importation ou le transfert, direct ou indirect, des diamants et produits intégrant des diamants énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, parties A, B et C, s'ils sont originaires de Russie ou ont été exportés de Russie dans l'Union ou dans tout pays tiers.

1. Périmètre des prohibitions à l'importation

La partie A de l'annexe XXXVIII BIS vise les diamants, même travaillés mais non montés ni sertis, relevant des NC 7102 10, 7102 31 et 7102 39.

La partie B vise les diamants synthétiques ou reconstitués relevant des NC 7104 21 et 7104 91.

La partie C vise les articles de bijouterie, joaillerie ou orfèvrerie, les ouvrages en métaux précieux et les articles d'horlogerie intégrant des diamants relevant des NC 7113, 7114, 7115 90, 7116 20 et 9101.

Les interdictions s'appliqueront à des dates différentes en fonction des flux et des diamants concernés :

<b>Calendrier</b>	<b>Les produits visés</b>
Interdiction à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, les diamants et produits intégrant des diamants énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, parties A, B et C <b>originaires de Russie ou ayant été exportés de Russie.</b>
Interdiction à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, les diamants et produits intégrant des diamants énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, parties A, B et C, de toute origine, <b>s'ils ont transité par le territoire de la Russie.</b>

Interdiction à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2024	Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, les produits énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, partie A, <b>lorsqu'ils ont été transformés dans un pays tiers, consistant en des diamants originaires de Russie ou exportés de Russie et d'un poids égal ou supérieur à 1,0 carat par diamant.</b>
Interdiction à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2024	Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, les produits énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, parties A, B et C, <b>lorsqu'ils ont été transformés dans un pays tiers, consistant en des diamants originaires de Russie ou exportés de Russie et d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat ou 0,1 gramme par diamant ou intégrant de tels diamants.</b>

## 2. Les dérogations et les codes devant figurer sur la déclaration en douane

Lors du dépôt d'une déclaration en douane d'importation pour une marchandise dont la nomenclature douanière est listée en annexe XXXVIII BIS, l'un des codes suivants pourra être mentionné afin de bénéficier d'une dérogation :

- **L146** : dérogation liée aux biens culturels qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Russie, une autorisation de la direction générale du Trésor devra alors être présentée ;
- **Y704** : si les dispositions des paragraphes 1 à 4 et 7 ne sont pas applicables à la déclaration (par exemple pour les biens énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, partie C, destinés à l'usage personnel des personnes physiques se rendant dans l'Union ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles, qui leur appartiennent et qui ne sont pas destinés à la vente) ;
- **Y872** : pour les marchandises non visées par l'article 3 septdecies.

## 3. La charge de la preuve d'origine pour les importateurs

Au moment de l'importation, les importateurs fournissent la preuve du pays d'origine des diamants ou des produits intégrant des diamants utilisés comme intrants pour la transformation du produit dans un pays tiers.

Lors du dédouanement des diamants bruts et taillés, les codes suivants devront être renseignés :

- **L147** : preuve, à présenter à première réquisition, du pays d'origine des diamants ou des produits incorporant des diamants utilisés comme intrants pour la transformation du produit dans un pays tiers ;
- **Y705** : à compter du 1<sup>er</sup> mars et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024, si les diamants importés ont un poids inférieur à 0,5 carats ou 0,1 grammes.

### a. Pour les diamants bruts (repris en partie A et aux positions tarifaires 7102 10 et 7102 31)

Pour ces diamants, le certificat « processus de Kimberley » présenté lors de l'importation pourra servir de justificatif.

L'unique autorité compétente pour vérifier l'origine des diamants bruts de l'annexe XXXVIII BIS partie A est désormais le Service public fédéral Économie au Diamond Office, au Hoveniersstraat 22, B-2018 Anvers en Belgique. Un transit pourra être autorisé pour la vérification des marchandises.

### b. Pour les diamants taillés (repris dans la partie A et à la position tarifaire 7102 39)

Les documents permettant d'attester de l'origine des diamants bruts originels devront être fournis à première réquisition d'un service douanier en cas de contrôle lors du dédouanement.

La liste ci-dessous reprend, de manière non exhaustive, les documents pouvant être demandés afin de constituer un faisceau de preuves permettant de vérifier l'origine des diamants :

- une facture détaillée,
- un certificat processus de Kimberley du diamant brut originel,
- la liasse documentaire du transport,
- toute documentation technique permettant de déterminer l'origine, le poids, le nombre, les caractéristiques des diamants contenus dans les colis/cartons figurant sur la déclaration en douane ;
- une attestation sur l'honneur basée sur le modèle suivant :

- Sur papier à en-tête de l'importateur / du fournisseur -

Objet : attestation relative à l'article 3 septdecies du règlement UE consolidé n°833/2014.

Nous, société (...), certifions que les marchandises figurant sur la facture n° (...)/ le contrat n° (...) reprises dans l'annexe XXXVIII BIS, partie A, du règlement UE consolidé n°833/2014, transformées dans un pays tiers, ne consistent pas en des diamants originaires de Russie ou exportés de Russie aux termes du paragraphe 3 de l'article 3 septdecies.

Nous nous engageons à fournir aux autorités compétentes toute preuve attestant de l'origine de nos diamants à première réquisition.

#### 4. Mesures de restriction portant sur les marchandises des parties B et C de l'annexe XXXVIII BIS

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, il sera interdit d'importer des marchandises reprises dans l'annexe XXXVIII BIS, parties A, B et C, lorsqu'ils ont été transformés dans un pays tiers, consistant en des diamants originaires de Russie ou exportés de Russie et d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat ou 0,1 gramme par diamant ou intégrant de tels diamants.

Les codes à renseigner dans les déclarations en douane portant sur l'importation de ces marchandises seront communiqués ultérieurement.

À l'instar des diamants taillés, les importateurs seront tenus de prouver l'origine non-russe de leurs produits, à première réquisition des services douaniers, au moyen des documents de la liste non-exhaustive ci-dessous :

- une facture détaillée,
- un certificat processus de Kimberley du diamant brut originel,
- la liasse documentaire du transport,
- toute documentation technique permettant de déterminer l'origine, le poids, le nombre, les caractéristiques des diamants contenus dans les colis/cartons figurant sur la déclaration en douane ;
- une attestation sur l'honneur basée sur le modèle suivant :

- Sur papier à en-tête de l'importateur / du fournisseur -

Objet : attestation relative à l'article 3 septdecies du règlement UE consolidé n°833/2014.

Nous, société (...), certifions que les marchandises figurant sur la facture n° (...)/ le contrat n° (...) reprises dans l'annexe XXXVIII BIS, parties B et C, du règlement UE consolidé n°833/2014, transformées dans un pays tiers, ne consistent pas en des diamants originaires de Russie ou exportés de Russie aux termes du paragraphe 4. de l'article 3 septdecies.

Nous nous engageons à fournir aux autorités compétentes toute preuve attestant de l'origine de nos diamants à première réquisition.

## 5. Informations complémentaires

Le règlement consolidé n°833/2014, à jour du règlement UE n°2023/2878, ainsi que la FAQ de la Commission européenne ne prévoient aucune clause de non-rétroactivité des termes de l'article 3 septdecies.

Par conséquent, sont soumis à l'interdiction d'importation de l'article 3 septdecies tous les produits repris dans l'annexe XXXVIII BIS incorporant :

- des diamants extraits avant la date d'application des sanctions ;
- des diamants d'origine russe destinés à être importés/réimportés dans le cadre d'un régime suspensif (réparations dans le cadre d'un service après-vente).

\*\*\*

Vous trouverez sur le site [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr) des notes destinées à vous accompagner dans vos opérations d'importation et d'exportation avec la Russie :

<https://www.douane.gouv.fr/notes-aux-operateurs-et-mesures-restrictives-en-reponse-lagression-militaire-de-la-russie>

Les pôles d'action économique (PAE) territorialement compétents se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le sous-directeur,**

**Guillaume VANDERHEYDEN**